

Formation continue Promouvoir la pratique éclairée (PPE) <i>Articuler savoirs, expériences et valeurs</i>	Domaine Santé - Ostéopathie
Requérante Haute école de santé Fribourg (Heds FR)	Date - Ouverture 1 ^{ère} promotion 22 janvier 2021

Module

« Promouvoir la pratique éclairée »

(Module PPE)

Articuler savoirs, expériences et valeurs

5 crédits ECTS

La formation postgrade « Promouvoir la pratique éclairée » vise à développer des compétences liées à l'utilisation de la littérature professionnelle et à l'application du savoir scientifique dans la pratique professionnelle. L'objectif est d'articuler les résultats de recherche avec ses expériences et ses valeurs professionnelles, ainsi que celles du patient.

Ce module « Promouvoir la pratique éclairée : Articuler savoirs, expériences et valeurs » de 5 crédits ECTS est proposé par la Haute école de santé Fribourg.

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 Le site administratif « Haute école de santé Fribourg » (Heds FR ci-après) organise un module de formation continue certifiant conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre de ce module est « **Promouvoir la pratique éclairée : Articuler savoirs, expériences et valeurs** ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'étude pour ce module sont assurées par le/la responsable de module de la Heds FR.

La direction stratégique et financière du programme est assurée par la Direction de la Heds FR.
- 2.2 Le/la responsable de module assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-es.



Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis·es comme candidat·es au module les personnes qui :
- sont titulaires d'un diplôme CDS en Ostéopathie, d'un Master of Science en Ostéopathie, d'un Bachelor HES, d'un Master HES ou d'un diplôme universitaire dans un autre domaine de la santé (physiothérapie, ergothérapie, soins infirmiers, etc.), ou d'un titre jugé équivalent ; ou sont en procédure de reconnaissance CH ; et
 - sont au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine de la santé ; et
 - exercent une activité professionnelle dans le domaine de la santé.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure « admission sur dossier » pour être admises au programme de formation. Selon le type de la demande, un entretien peut être proposé. Le nombre de candidat·es admis·es sur cette base ne doit pas dépasser 40 % des participant·es dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier sont spécifiés sur le site internet de la Heds FR.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, ainsi que le délai d'inscription, sont définis par le/la responsable de module.
- 3.4 L'admission est décidée par le/la responsable de module après examen du dossier de candidature, qui soumettra les cas litigieux à la Direction de la Heds FR.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble du module et sont précisés sur le site internet du site administratif (Heds FR).
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, les frais d'inscription ne sont plus remboursables et restent acquis à la Heds FR, même si le/la candidat·e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais de formation (écolage) :
- Tout désistement doit être annoncé par courrier postal au Secrétariat de la Formation continue à l'adresse suivante : Haute école de santé Fribourg - Secrétariat de la Formation continue - Route des Arsenaux 16a - 1700 Fribourg. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.
 - En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% des frais de formation sont dus à la Heds FR.
 - En cas de désistement dans les 2 semaines précédant le premier cours, la totalité des frais de formation est due à la Heds FR.
 - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité des frais de formation est due à la Heds FR.
 - Les cas particuliers sont étudiés au cas par cas.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études du module est d'au minimum 9 mois, y compris la validation, et d'au maximum 15 mois.





- 5.2 La Direction de la Heds FR peut, sur préavis du/de la responsable de module, autoriser un·e participant·e à prolonger la durée de ses études pour de justes motifs, si celui-ci ou celle-ci en fait la demande par écrit.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend un module thématique sous forme de cours théoriques (présentiels et/ou hybrides) et pratiques, ainsi qu'un dispositif de validation.
- 6.2 Le plan d'études définit les thématiques et les enseignements dispensés dans le cadre du module, ainsi que le nombre de crédits ECTS qui y sont attribués. Il est approuvé par la Direction de la Heds FR.
- 6.3 La Heds FR se réserve le droit de modifier les dates, horaires ou lieux des cours en cas de nécessité absolue. Les personnes inscrites en seront informées dans les meilleurs délais. La formation ne débutera que si le nombre de participant·es est suffisant.
- 6.4 Dans des situations exceptionnelles, la Heds FR se réserve le droit de modifier le mode d'enseignement (présentiel, e-learning synchrone/asynchrone, webinaires, etc.). Elle informe les participant·es dès que possible.

Article 7 Validation

- 7.1 Les modalités précises de validation sont annoncées au début de la formation. La nature de la validation est spécifiée dans le descriptif de module et dans les consignes du travail de validation.
- 7.2 Le module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une épreuve orale, écrite et/ou pratique.
- 7.3 En cas d'absence justifiée à l'épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le/la responsable de module.
- 7.4 Le/la participant·e doit obtenir pour le module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant « acquis » et FX et F étant « non acquis ». Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées.
- 7.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à E ou de la mention « Non-acquis » au module, le/la participant·e peut se présenter une seconde et dernière fois.
- 7.6 En cas d'obtention d'un Fx lors de la validation du module, un travail complémentaire sera demandé selon les modalités fixées par le/la responsable de module.
En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.7 En cas de non-restitution du travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 7.8 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour le module.
- 7.9 La présence active et régulière des candidat·es est exigée au module. Le/la participant·e doit être présent·e à au moins 80% de l'enseignement dispensée. Exceptionnellement, si le/la participant·e dépasse les 20 % d'absence, un travail complémentaire sera demandé, selon les modalités fixées par le/la responsable de module. En cas d'absence de plus de 30 %, le module de formation ne pourra pas être validé.





- 7.10 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans le travail de validation du module, entraîne une sanction de non-allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation, à la non-obtention du titre ou son invalidation.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 L'attestation de la Heds FR pour le module « Promouvoir la pratique éclairée : Articuler savoirs, expériences et valeurs » est délivrée sur proposition du/de la responsable du module, lorsque les conditions visées à l'article 7 ci-dessus sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 5 crédits ECTS. Le/la participant·e doit obligatoirement valider le module afin d'obtenir les 5 crédits ECTS.
- 8.2 Le/la participant·e peut décider de suivre le module sans réaliser la validation. Dans ce cas, une attestation de participation est délivrée par la Heds FR et aucun crédit ECTS n'est accordé.

Article 9 Exclusion

- 9.1 Sont exclus du module les participant·es qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement du programme du module selon l'art. 7.9 ;
 - c) ne se sont pas acquitté·es de l'ensemble des frais de formation;
 - d) subissent un échec définitif à la validation du module, conformément à l'article 7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Heds FR, sur préavis du/de la responsable du module.

Article 10 Réclamation - Recours

- 10.1 Toute décision concernant l'admission, la non-obtention des crédits ECTS ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la Heds FR, Route des Arsenaux 16a, 1700 Fribourg, par lettre recommandée et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.
- 10.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente. (DEE = Direction de l'économie et d'emploi - Etat de Fribourg)

Article 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'étude entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à toutes et tous les participant·es dès son entrée en vigueur.

Nataly Viens Python

Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, 25 février 2025

